

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.396 du 17 mars 2004

A.138.684/VI-16.523

En cause : **DURIEU** Bernard,

ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome, 2,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Mobilité et de l'Economie sociale.

ayant élu domicile chez
Me François LIBERT, avocat,
avenue Emile De Mot, 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2003 par Bernard DURIEU qui demande l'annulation de "la décision du Service public fédéral de la mobilité et des transports du 4 juin 2003 qui (lui) refuse l'octroi de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère";

Vu l'arrêt n° 123.156 du 19 septembre 2003 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15 bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 29 décembre 2003, par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision datée du 4 juin 2003 du Service public fédéral Mobilité et transports, Transport aérien, Législation et réglementation qui refuse à Bernard DURIEU la licence de pilote professionnel d'hélicoptères.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quatre par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL .	Ph. HANSE.
-------------	------------